

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - ÉGALITE – FRATERNITE

**DÉCISION DU MAIRE n° 82 - 2024**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22 du Code Général des**  
**Collectivités Territoriales**

**OBJET : Participation financière des familles à la sortie Famille sur la Base de Loisirs de Souppes-sur-Loing organisée par le Centre Social et Culturel « Les Airelles » le vendredi 19 juillet 2024.**

Le Maire de Roissy-en-Brie,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

**VU** la délibération n°16/2020 en date du 02 juin 2020 aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération 91/2022 du 5 décembre 2022 relative à la réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille et aux modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé en direction des familles Roisséennes une sortie sur la Base de Loisirs de Souppes-sur-Loing le vendredi 19 juillet 2024, comprenant l'entrée, l'accompagnement et le transport aller/retour,

**CONSIDERANT** que les tarifs des sorties famille sont soumis à l'application du TSI et ce à compter du 1er janvier 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de définir la participation financière des familles pour la sortie sur la Base de Loisirs de Souppes-sur-Loing (77460) le vendredi 19 juillet 2024.

**DECIDE :**

**Article 1 :** Le coût total de la sortie pour un groupe de 55 personnes s'élève à 810.50 €, soit, par personne, au regard du nombre de participants prévisionnel : 14.74 €,

**Article 2 :** la participation financière des familles est fixée ainsi qu'il suit :

Base de Loisirs	Coût réel de l'activité par personne	TSI du tarif min	TSI du tarif max	Tarif min Roisséen	Tarif max Roisséen
Tarif unique	14.74 €	75%	25%	3.69 €	11.06 €

Chaque participant s'acquittera d'un tarif de participation spécifique calculé en fonction de ses revenus en application du TSI. Ce tarif sera compris entre les tarifs minimaux et maxima susmentionnés.

**Article 3 :** Précise que la recette est prévue au budget communal.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification. Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Un extrait sera affiché en Mairie.

Expédition en sera faite à Monsieur le Sous-préfet de Torcy.

Fait à Roissy-en-Brie, le 29 mai 2024

Par délégation du Conseil Municipal  
Le Maire

François BOUCHART

